

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 25 vom 14. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___25)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 25 du 14 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 25 del 14 ottobre 2010

### **Regeste**

RELIEF, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 121  
al. 1 CPP, 403 CPP, 404 al. 1 CPP, 404 CPP, 406 al. 1 CPP, 411 CPP, 420 let. d CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision par laquelle le président rejette ou déclare irrecevable une demande de relief en application de l'art. 406 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) est susceptible tant d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, fondé sur l'art. 420 let. d CPP, que d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 CPP (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 4 ad art. 406 CPP). Déposé en temps utile, principalement en réforme et subsidiairement en nullité, le présent recours est recevable.

#### **E. 2**

La contestation porte sur la question du respect du délai de relief. a) L'accusé condamné par défaut à une peine, à tout ou partie des frais de la cause ou à une indemnité en faveur de la partie civile peut demander le relief (art. 403 al. 1 CPP). Pour présenter une telle demande, le condamné dispose d'un délai de vingt jours dès la notification du jugement, si celle-ci l'a atteint en Suisse (art. 404 al. 1 CPP). En règle générale, la notification est effectuée par la poste, sous pli recommandé et avec avis de réception du destinataire (art. 121 al. 1 et 404 CPP). b) En l'espèce, le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte du fait que le pli contenant le jugement du tribunal du 17 mars 2008 n'avait pas été retiré dans le délai de garde pendant une période où il était dépressif. Il soutient donc que le délai de relief n'a pas commencé à courir depuis la notification infructueuse. Le recourant fait fi des conséquences de la première demande de relief déposée le 17 septembre 2008, bien qu'il fasse état de cette requête dans son mémoire de recours. Or, si une demande de relief a été déposée le 17 septembre 2008, cela implique que, à tout le moins à cette date, le recourant connaissait le jugement rendu par le tribunal au mois de mars précédent. La seconde demande de relief déposée le 9 octobre 2010 est donc manifestement tardive et a été écartée pour ce motif à juste titre par le tribunal. Il n'est dès lors pas nécessaire de statuer à nouveau sur la validité de la notification du jugement de mars 2008.

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.